

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PUBLIC 2013

Les rapports annuellement produits par la Cour dérivent de l'application de l'article 128 de la loi organique n°014-2000/AN du 16 mai 2000 qui stipule que « Tous les ans, la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, avec celles qu'elle retient, un rapport. Ce rapport qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires, est remis au Président du Faso et publié au journal officiel ».

Le rapport 2013, subdivisé en cinq parties, compte étant tenu des activités de toutes les chambres composant la Cour, présente des particularités d'avec les précédents. En effet, nonobstant les difficultés de démarrage la Cour, après le temps nécessaires pour l'instruction des dossiers de fautes de gestion, a rendu un certain nombre d'arrêts dont elle a opté d'en publier un à titre « pédagogique ». En outre dans le souci permanent de se faire connaître du grand public à travers ses missions, le présent rapport contient un exposé sur le rôle d'assistant au parlement de la Cour.

La première partie du rapport est consacrée à la publication « in extenso » de l'arrêt de condamnation d'un ancien maire de la commune de Banfora pour fautes de gestion. Cette publication comme nous l'avons souligné plus haut, outre son but dissuasif, permet au public, du fait que les audiences de jugement de la Cour ne leur sont pas ouvertes, de constater l'application effective des sanctions relevant de sa compétence.

Il est cependant important de souligner que les sanctions pour fautes de gestion ne font pas obstacles à l'ouverture d'une procédure pénale et disciplinaire, la faute de gestion consistant essentiellement au non-respect des procédures règlementaires en matière de gestion des finances publiques. A cet effet, si à l'occasion des contrôles, des infractions pénales venaient à être décelées par les magistrats, la juridiction compétente est saisie en application de l'article 41 de la loi organique 014-2000/AN. Ainsi, la sanction infligée dans le cas d'espèce, n'empêche aucunement une éventuelle sanction au pénale.

La deuxième partie du rapport intitulée « le contrôle des opérations de l'Etat », fait ressortir les activités pilotées par la chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat, notamment le contrôle de l'exécution des lois de finances, gestion 2012 et la déclaration de conformité.

A ce titre, la mise en œuvre des recommandations formulées sur les gestions 2011 et antérieures a été passée en revue. Il ressort de cette évaluation que si certaines recommandations ont été prises en comptes par les structures du ministère en charge des finances et du budget, la plupart sont, soit en cours d'exécution, soit non exécutées. La Cour a de ce fait réitéré lesdites recommandations.

La Cour a ensuite axé son contrôle sur les résultats généraux de l'exécution des lois de finances gestion 2012, les opérations du budget général, les comptes spéciaux du trésor et de disponibilité et la gestion des autorisations budgétaires. A l'issue de ces contrôles la Cour a descellé des irrégularités, fait des observations sur lesquelles le ministre chargé des finances a donné des explications. Elle a néanmoins, les cas échéant, à fait des recommandations à cet effet.

En fin, la Cour a déclaré la conformité entre le compte de l'ordonnateur et celui des comptes principaux de l'Etat, sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de gestion de ces derniers.

La troisième partie qui aborde « les contrôles des opérations des collectivités territoriales » s'est penchée sur le contrôle de la gestion du Conseil Régional du centre, exercices 2007 à 2012.

La Cour y a relevé des dysfonctionnements et identifié leurs causes avant de formuler des recommandations à l'attention de la structure contrôlée. Ces dysfonctionnements s'articulent autour du non-respect de dispositions réglementaires.

La Cour, a en outre vérifié la régularité de la gestion administrative du Conseil Régional par rapport aux normes, lois et règlements en vigueur dans les domaines suivants : l'organisation et le fonctionnement, les procédures d'élaboration, d'adoption et d'approbation des budgets, la tenue des documents comptables, la régie de recettes, l'exécution des dépenses, la caisse de menues dépenses, les décisions de déblocage et la comptabilité matière.

Le contrôle dans ces domaines révélé des dysfonctionnements, dont les causes ont été identifiées. La Cour a de ce fait formulé des recommandations tendant à leurs corrections.

Les explications apportées par les autorités en charge de la gestion de l'entité se résument à des explications ou à des prises en compte de ces recommandations.

La quatrième partie intitulé « Le contrôle des entreprises publiques » présente les résultats du contrôle du Programme National de Gestion des Terroirs phase II.

Le contrôle a porté essentiellement sur le renforcement des capacités pour le développement rural décentralisé (PCDRD), le financement de développement local (FDL), la coordination, le suivi et l'évaluation du programme, le fond d'investissement local (FIL) et sur un échantillon de communes rurales. Ce contrôle a permis de constater, nonobstant quelques points satisfaisants, des dysfonctionnements et le non-respect de certaines dispositions réglementaires. Ce qui a conduit la Cour à formuler des recommandations à l'attention des autorités en charge de la gestion de la structure.

Suite à ces recommandations lesdites autorités ont donné des justifications relatives à certains dysfonctionnements et se sont engagées à prendre en compte les autres. La Cour a, par voie de référé suivi d'une note du Président, insisté sur le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Quant à la cinquième et dernière partie, elle traite du rôle d'assistance de la Cour au Parlement. Elle se veut comme précédemment dit, une tribune visant à mieux faire connaître les attributions de la Cour au public. Ainsi après avoir donné les fondements juridiques de ce rôle d'assistance au parlement, il est noté l'appui combien important de la Cour des comptes au Parlement lors du contrôle de l'exécution budgétaire et la déclaration générale de conformité.

Enfin, conformément aux énonciations de l'article 105 de la Constitution, reprises par la loi organique 014-2000/AN du 16 mai 2000 en son article 12, le Président du Parlement peut demander à la Cour, la réalisation de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution à l'exécution des recettes et dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités locales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.